

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1108

présenté par
M. Mathiasin

ARTICLE 8

À la dernière phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« d'un an d'emprisonnement et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la peine d'emprisonnement prévue par le présent projet de loi en cas de violation répétée de l'obligation de contrôle du respect de l'obligation vaccinale.

Il paraît en effet excessif et disproportionné de prévoir une peine de prison pour l'employeur qui n'aurait pas été en mesure de contrôler le respect de l'obligation vaccinale.